

**COMMUNE DE MAUSOLEO**

**AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE**

Date de l'acte : 30 avril 2021

Suivant acte reçu par Maître Marion COSTA, Notaire titulaire d'un office notarial à CALENZANA (20214),

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

Identité du requérant (représenté par ses ayants-droits) :

Monsieur André VOLPEI et Madame Florence RENUCCI, demeurant à MAUSOLEO, village

Nés savoir

Monsieur à MAUSOLEO le 4 juillet 1869

Madame à MAUSOLEO le 10 avril 1897

Mariés à MAUSOLEO le 7 octobre 1918

Depuis décédés à MAUSOLEO savoir :

Monsieur le 7 janvier 1951

Madame le 16 octobre 1978

Ses ayants-droits ayant occupé ledit bien sans interruption suite au décès de ce dernier dans les conditions où il devait l'être d'après sa nature.

**DESIGNATION**

Dans un ensemble immobilier situé à **MAUSOLEO (HAUTE-CORSE) 20259**  
**Lieudit MAUSOLEO**

Une maison d'habitation élevée sur un terrain en déclivité savoir coté place publique sur rez-de-chaussée deux étages, grenier au dessus coté sentier communal, sur sous-sol à usage de cave, rez de chaussée, un étage grenier au dessus

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	79	MAUSOLEAO	00 ha 01 a 71 ca

**Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :**

**Lot numéro neuf (9)**

Au niveau RDC « arrière » : une entrée, une cuisine, une salle d'eau, un séjour, une première chambre à droite, une seconde chambre à droite,

- Au niveau R+1 (combles) : 3 combles

La surface privative est de 52.40 m<sup>2</sup> et les combles d'une surface totale de 46.38 m<sup>2</sup>.

Et la quote part indéterminée des parties communes générales.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : [mlc@notaires.fr](mailto:mlc@notaires.fr)

Pour avis,

